



FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS
139/143 RUE BARABAN-69003 LYON – TEL : 04.72.33.67.67 FAX :04.72.33.78.76
COURRIEL : fblanchard.fnti@orange.fr– www.fnti-formation-taxi.com
Association LOI 1901 - N°siret : 414 617 555 000 19
N° déclaration d'existence : 826 905 736 69 Code NAF 8559A
MEMBRE DE LA FEDERATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS
MEMBRE DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE DES TAXIS

ARRETE

Arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports

NOR: INTA1318170A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des transports, notamment son article L. 3121-11 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 1er-1 ;

Vu le décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur,

Arrête :

Article 1

La justification de la réservation préalable des taxis, prévue à l'article 1er-1 du décret du 17 août 1995 susvisé, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 2

Les dispositions de l'article 6 du décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 susvisé et le présent arrêté entrent en vigueur le 1er octobre 2013.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2013.

Manuel Valls